

deux Religions y seront maintenus, comme ils le font dans les Baillages communs.  
Donné à Araw le 17. Juin 1712.

*Réponses  
& offres des  
Cantons Ca-  
tholiques à  
ceux de Zu-  
rich & de  
Berne.*

II. Les cinq Cantons Catholiques intercessez donnerent le 23. du même mois une réponse qui contenoit en substance.

Que les cinq Cantons Catholiques consentent de laisser à ceux de Zurich & de Berne la Comté de Bade, les Villes de Bade, Mellingen, Keyserstuel, Klingnau, & dépendances, mais à condition que les Convents, Chapitres, Seigneurs Justiciers internes & externes, toutes personnes Ecclesiastiques & Seculieres, faisant profession de la Religion Catholique, qui sont établis dans ces Villes & Pais, y soient maintenus dans leurs privileges spirituels & temporels, de même que dans le libre exercice de leur Religion, dans la paisible possession de leurs biens, droits, censés, dixmes, & dans tout ce qui leur appartient: que ceux qui en auront été dépoüillez y soient rétablis: que la Collation des Benefices & du Chapitre de Zurzach, soit laissée libre aux cinq Cantons Catholiques.

Que pour éviter à l'avenir les differends qui pourroient naître dans les Baillages communs, afin d'y établir une Paix plus constante; les cinq Cantons Catholiques offrent de faire un partage, par lequel on laissera aux deux Cantons de Zurich & de Berne la Comté de Turgovie, en se réservant néanmoins les droits, privileges spirituels & temporels, les Censés, Dixmes & biens de la Ville de Bischoffzel, & du Chapitre